



Le point sur la continuité des institutions et les dispositions dérogatoires applicables aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire.

Est-il possible de réunir l'organe délibérant pendant le confinement ?

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit dans son article 4 que :

« I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...)

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...).

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

Le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est couvert par ces dispositions, puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.

Tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ou le président ne peuvent donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir par téléconférence (visioconférence ou audioconférence) ?

• Depuis le 1er novembre 2020, la possibilité de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence peut être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles R. 5211-2 et s. du CGCT, qui sont entrés en vigueur à cette date.

L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir en tout lieu, notamment afin d'assurer la tenue des réunions dans les conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes ?

• La réunion du conseil municipal doit en principe avoir lieu à la mairie (alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du CGCT) et le maire doit organiser la réunion dans le respect des gestes barrière (gel, distance physique, aération) et avec port du masque pour l'ensemble des personnes présentes.

A noter : en cas de configuration de la salle peu satisfaisante, le maire peut s'appuyer sur les dispositions relatives au huis clos, sur les règles sanitaires et sur la police de l'assemblée pour limiter/interdire le public, dans l'hypothèse où des journalistes ou d'autres personnes justifiant d'un motif professionnel pourraient assister aux séances en tant que public (cf. point 1).

En outre, si la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le lieu de la réunion doit en outre être porté à la connaissance des habitants au préalable.

Pour la réunion des organes délibérants des EPCI, les contraintes sont moindres puisque l'article L. 5211-11 du CGCT précise que

« L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ». Le lieu des réunions peut être fixé par l'organe délibérant, sans modification de la décision institutive de l'EPCI.

Il convient de souligner en outre que l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet de réunir les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements dans les établissements sportifs couverts.

L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir sans public ?

• La présence du public en période de confinement sauf exception pour motif professionnel. Le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

• Afin de respecter le principe de publicité des débats, le président peut toujours décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé - troisième alinéa de l'article L. 2121-8 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

• En tout état de cause, le président doit organiser la séance du conseil dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que le quorum au tiers ou la possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs ?

Ces dispositifs ne sont plus applicables depuis le 30 août 2020. Des projets sont en cours de discussion.

Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que les délégations automatiques à l'exécutif ou la transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie ?

Ces dispositifs ne sont plus applicables depuis le 10 juillet 2020. Des projets sont en cours de discussion.

Est-il possible de se dispenser de la consultation de certaines commissions et conseils internes ?

Depuis le 31 octobre, cette faculté de dispense n'est plus disponible.

BON A SAVOIR

Un projet de loi prorogeant d'état d'urgence sanitaire est en cours d'examen par le Parlement. Certaines mesures en vigueur précédemment devraient être réactivées dans ce cadre dès la semaine du 9 novembre.

A suivre sur le site internet : www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19

CONTACTS

- Préfecture

prefecture@manche.gouv.fr

- Sous-préfecture d'Avranches

sp-avranches@manche.gouv.fr

- Sous-préfecture de Cherbourg

sp-cherbourg@manche.gouv.fr

- Sous-préfecture de Coutances

sp-coutances@manche.gouv.fr